

DCM 23 12 130

Service :  
Affaire suivie par :  
Nomenclature :  
Objet :

Services Techniques  
C. MALBERNARD  
7.5 Subventions  
**Demande de subventions au titre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour les travaux d'extension du parc de vidéoprotection à Draveil**

**L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

**Présents :**

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

**Absents, Excusés, Représentés :**

Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

**Absents et non représentés :**

Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

**Secrétaire :**

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29,

VU l'article L 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 23 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'au titre de la politique communale de sécurité, il est prévu d'optimiser et d'adapter aux risques et aux menaces, le système de vidéoprotection pour améliorer la sécurité publique sur le territoire communal de Draveil. Ce dispositif constitue un élément déterminant pour la protection de la population ainsi que pour la surveillance et le contrôle d'accès des

notification de la décision.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le  
**21.12.2023**

édifices publics au titre des dispositions VIGIPIRATE,

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension du parc de vidéoprotection à Draveil peuvent bénéficier de subventions au titre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

**CONSIDERANT** que le coût des travaux est estimé à un montant maximal de 600 000 euros TTC sur 3 ans,

**M. DAMERVAL ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec 3 voix s'abstenant : M. GUIGNARD, Mme BELLAY, Mme BOERI-CHARLES,**

**SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre du FIPD pour la réalisation des travaux d'extension du parc de vidéoprotection à Draveil pour un montant maximal de 600 000 euros HT sur 3 ans.

**APPROUVE** les modalités de financement de l'opération.

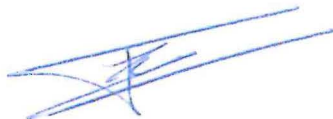
**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention et à signer tout document qui s'y rapporte.

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **21 DEC 2023**

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

